



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 47992

### Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie quel doit être le lieu d'imposition à la taxe professionnelle des entreprises de ramassage des ordures ménagères exerçant sur le territoire de plusieurs collectivités territoriales. Il souhaiterait notamment qu'il lui précise s'il existe pour ces entreprises des dispositions permettant de déroger à l'article L. 1473 du code général des impôts.

### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1473 alinéa 1 du code général des impôts, la taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de terrains ou de locaux à raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel. La loi n'a prévu aucune dérogation à ce principe pour les entreprises visées par l'auteur de la question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Aubron](#)

**Circonscription :** Moselle (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47992

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juin 2000, page 3756

**Réponse publiée le :** 5 mars 2001, page 1386